

MINISTÈRE
DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Sport cycliste sur la voie publique

Discipline(s) :

Randonnée à vélo (Route, VTT)

© Mura / iStock

VISIT…

LANZAROTE
Caliente.COM

Régime : Déclaration administrative au-delà de 100 participants

Date de la dernière mise à jour : août 2019

Textes de référence :

Code du sport :
- art. R331-6 à R331-17-2
- art A331-2 et s (composition et dépôt du dossier)
- art. L231-2-1 du CS : certificat médical
- art.L331-9 et D321-1 à D321-5 Assurance

Code de la route :
- arr. Intérieur 20 décembre 2010 : interdiction routes

Règles techniques FF Cyclotourisme

1/ DÉFINITION

Les randonnées sont des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance. Elles peuvent emprunter des routes et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du code de la route, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs. Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer des manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

2/ RÈGLES RELATIVES AU PARCOURS ET À L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'implantation des points de départ, d'arrivée et des contrôles intermédiaires s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.

Les parcours proposés ne doivent présenter aucun danger spécifique (carrefour sans visibilité, chaussée défectueuse), et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile. L'emprunt des bandes et pistes cyclables, lorsqu'elles existent, est obligatoire. Le marquage sur la chaussée, s'il existe, doit être conforme aux circulaires interministérielles du 30/10/73 et du ministère de l'Equipement du 16/10/88, ainsi qu'au code de la route, art. R 418-2, 418-3 et 418-9.

3/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGINS UTILISÉS

- Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route, et être en parfait état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.
- Circulation nocturne : les bicyclettes doivent être équipées conformément au code de la route ; le port du gilet de haute visibilité est obligatoire, ainsi que, la journée, en cas de visibilité insuffisante, hors agglomération.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- Tous les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.
- Port du casque à coque rigide non obligatoire, mais très fortement conseillé. Il est obligatoire pour les mineurs.

5/ RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION

Les moyens de secours à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation. Des secouristes et/ou cadres fédéraux possédant le diplôme de premiers secours (PSC1) peuvent être postés sur les lieux de départ, d'arrivée ou sur le(s) point(s) de contrôle des participants. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par des moyens de communication adaptés (radio, téléphone, etc.). Ils interviennent en cas de nécessité et uniquement pour procéder aux premiers soins en prévenant et en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (Pompiers, SMUR, SAMU).

Les numéros de téléphone des secours sont inscrits sur les panneaux d'affichage placés aux lieux de départ, d'arrivée, sur les points de contrôles et mentionnés sur la carte de route nominative remise à chaque participant.

Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais d'une priorité de passage.

Si nécessaire, des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route.

6/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC

Les participants mineurs doivent être encadrés par des adultes : parents, tuteurs légaux, ou éducateurs, professionnels ou bénévoles, diplômés.